

# Préserver les constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir

État d'information création : 25.05.11 actualisation : 24.03.2018

Fiche adoptée par le CE / juin 2011  
Approuvée par le CF / juin 2013  
Modifications mineures / DDTE mai 2018  
Approuvées par le DETEC /

<b>But</b>	Préserver et valoriser les constructions et installations dignes de protection en dehors de la zone à bâtir (art.24d LAT).		Priorité de réalisation :	Moyenne
<b>Objectifs spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation et valorisation des constructions et installations dignes de protection HZ;</li> <li>Respect, lors de transformations, des éléments caractéristiques des constructions et installations et de leurs abords.</li> </ul>			
<b>Priorités politiques</b>	<b>S</b>	<b>Solidarité territoriale : renforcer</b>		
<b>Ligne d'action</b>	<b>S.2 Organiser la multifonctionnalité du territoire rural</b>			
<b>Renvois</b>	Conception directrice <input type="checkbox"/>	Projet de territoire <input checked="" type="checkbox"/>	p. 21	Carte PDC <input checked="" type="checkbox"/>

<b>Organisation</b>			
<b>Instances concernées</b>	<b>Réalisation</b>	<b>Ligne d'action</b>	
Confédération:	<input type="checkbox"/> immédiatement (-2018)	<input type="checkbox"/>	générale
Canton: DJSC (OPAN), SAT, SAGR	<input type="checkbox"/> court terme (2018-22)	<input checked="" type="checkbox"/>	spécifique
Régions: Toutes	<input type="checkbox"/> moyen terme (2022-26)		
Communes: Toutes	<input checked="" type="checkbox"/> permanente		
Autres:			
<b>Pilotage:</b>	<b>Etat de coordination des</b>	<b>Mandats / Projets</b>	
<b>SAT et OPAN</b>	<input type="checkbox"/> Coordination réglée		
	<input checked="" type="checkbox"/> Coordination en cours	M1 – M2	
	<input type="checkbox"/> Information préalable		

**Mise en œuvre**

**Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités**

- Localisation et mise sous protection communale, dans le cadre des PAL, des constructions et installations dignes de protection (ainsi que de leurs abords et de tous les éléments qui participent à la qualité de l'ensemble), au sens de la LAT (art. 24d, al. 2), en se fondant sur le RACN et sous réserve d'une vérification lors d'une demande de permis de construire :
  - les constructions et installations ayant obtenu la valeur 0 à 3 selon le RACN sont considérées comme dignes d'être protégées;
  - celles ayant obtenu la valeur 4 peuvent l'être si des éléments complémentaires découverts ultérieurement peuvent justifier une modification de la note ou si elles apportent une qualité supplémentaire au paysage et si leur disparition ou leur altération constitue une atteinte à celui-ci.
- Détermination, dans les PAL, des éléments caractéristiques des constructions et installations (y compris de leurs abords et de tous les éléments qui participent à la qualité de l'ensemble) et fixation des mesures de protection et valorisation des constructions et installations ainsi que de leurs abords.
- Prise en compte des exigences du droit fédéral (art. 24d, al. 2 et 3 LAT) pour tous travaux soumis à permis de construire (y compris pour les bâtiments agricoles).

**Compétences du canton et des communes**

Le canton :

- révise la législation (LCAT et/ou Loi sur les biens culturels);
- établit des recommandations à l'intention des communes pour la rédaction du RAL;
- applique les mesures ci-dessus pour l'approbation des PAL et des autorisations de construire.

Les communes :

- adaptent les PAL à l'occasion de leur révision.

**Mandats** (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités, etc.)

- M1. Le canton révisé la législation (LCAT et Loi sur les biens culturels) (2012 – 2013 coordination en cours);
- M2. Le canton établit des recommandations à l'intention des communes pour la rédaction du RAL (2012 –2013 coordination en cours).

### Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

### Interactions avec d'autres fiches

- R\_35 Protéger et valoriser le patrimoine
- S\_31 Préserver et valoriser le paysage
- S\_21 Préserver les meilleures terres cultivables du canton (SDA) et assurer la vitalité du territoire rural
- S\_26 Maintenir l'habitat rural (ZMHR)
- S\_27 Maintenir l'habitat traditionnellement dispersé

### Autres indications

#### Références principales

- LAT, LCAT, Loi sur les biens culturels
- *Recensement architectural du canton de Neuchâtel RACN* (OPAN 2002-2007)
- *Territoires ruraux et intermédiaires du canton de Neuchâtel : tendances, enjeux, diagnostic et recommandations* (2006)
- Etude de la maison rurale du canton de Neuchâtel (2010)
- Recommandations concernant l'aménagement des abords des constructions dignes de protection (24d LAT) (OPAN 2012-2013).

#### Indications pour le controlling et le monitoring

- Suivi de réalisation de la démarche
- Efficacité des mesures prises (ainsi qu'évolution des décisions prises en application de l'article 24d, al.2 LAT)

## Dossier

### Localisation **Tout le canton**

#### Problématique et enjeux

Le recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN 2002-2007) attribue aux bâtiments les notes 0 à 9. Les notes 0 à 4 correspondent aux définitions suivantes :

##### 0. Remarquable

Les qualités sont reconnues unanimement et sont susceptibles de jouer un rôle dans l'identification des habitants à leur site.

##### 1. Intérêts multiples

Moins prestigieux, mais présentant un ensemble de qualités indéniables.

##### 2. Intérêt évident

Présentant au moins par un aspect des qualités indéniables.

##### 3. Intérêt probable

Généralement moins élaboré mais présentant des qualités invitant, à la suite d'une analyse sommaire, à la poursuite de recherches historiques ou archéologiques plus approfondies.

##### 4. Typique

Possède des qualités d'une construction courante, sans pour autant présenter l'intérêt d'un exemple, et s'intègre bien au site.

Les éléments qui participent à la qualité de l'ensemble et des abords peuvent être des annexes mais aussi des aménagements extérieurs (jardins, murs, chemins, vergers, etc.).

#### Mesures de protection

Les mesures de protection, fixées par les communes lors de tout projet de construction, doivent permettre de préserver et de mettre en valeur :

- les éléments caractéristiques des constructions et des installations qui ont justifié leur valeur RACN et leur mise sous protection communale voire cantonale;
- leurs abords.

La modification de la loi sur les biens culturels doit permettre de prendre des dispositions relatives à la mise en œuvre du RACN (entrée en force de la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC) prévue en 2018).